

Le Président de l'université de Bordeaux

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 123-3, D. 123-2 et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu la délibération en vigueur portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président ;

Considérant que l'université de Bordeaux, en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant comme principaux domaines d'intervention, des missions de service public d'enseignement supérieur, notamment la formation initiale et continue, la recherche scientifique, la diffusion de la culture humaniste, la participation à la construction de l'espace d'éducation européen et de la coopération internationale ; souhaite favoriser le déplacement à Lille des étudiants du Master 2 MEDIATIIC afin de participer au concours national de propriété intellectuelle du 1^{er} au 3 avril 2026 ;

Considérant que l'association AMPIR ayant son siège social au 35, place Pey Berland, 33 000 Bordeaux, numéro de RNA W332002796, a pour objet social de promouvoir les Masters de propriété intellectuelle de l'université de Bordeaux et de créer une solidarité entre les étudiants ;

Considérant la délibération du Conseil de la faculté de droit et science politique datée du 19 janvier 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 :

De soutenir financièrement l'association AMPIR des Masters de propriété intellectuelle (ci-après le Bénéficiaire) en lui attribuant une subvention :

- de cent euros (100 €) net pour l'année 2026 financée par le budget du Master MEDIATIIC
- de cinq cents euros (500€) net pour l'année 2026 financée par le budget de la faculté de droit et science politique

La subvention est en soutien au financement de la participation au concours national de propriété intellectuelle du 1^{er} au 3 avril 2026 à Lille.

La subvention versée par l'université ne constituant pas le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

Article 2 :

Le Bénéficiaire est tenu de produire un bilan financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de six mois suivant la fin de la période d'éligibilité des dépenses pour laquelle la subvention a été attribuée.

Le Bénéficiaire est tenu de faciliter, à tout moment, le contrôle par l'université de la réalisation de l'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 3 :

L'université exigera le reversement total ou partiel de la subvention accordée si le montant total des dépenses, réellement effectuées, est inférieur au montant de la subvention.

Article 4 :

Le Bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien de l'université de Bordeaux dans les différentes actions de valorisation de l'action subventionnée. Il fera figurer le logo-type de l'université sur tous les documents d'information relatifs au projet soutenu précédé de la mention « *avec le soutien de l'université de Bordeaux* ». L'université autorise uniquement à cet effet l'utilisation de son logo-type.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision du 22 janvier 2026.

Article 6 :

La direction générale des services et l'agence comptable de l'université de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 2 février 2026

Dean Lewis,
Président de l'université de Bordeaux

A blue ink signature, appearing to read 'Dean', written in a cursive style.